

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Lundi 14 Juin 2023

Présents : Mmes GONDRAN Lina, GUEGAN Martine MM. CRESPIEN Raymond, ROCHER Lionel - POLI J.Marie.

Excusé : M. ILAFKIHEN Tarik.

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 462 : **GRAVESON ENT / LES VIGNERES FC – U17 D3 du 28/05/2023**

DOSSIER N° 464 : **TOURAINNE US / CHEVAL BLANC FC – U15 FEMININE à 8 Du 10/06/2023**

DOSSIER N° 465 : **AVIGNON CFC / VILLENEUVE FC – U15 D3 du 04/06/2023**

DOSSIER N° 466 : **COURTHEZON JONQUIERES / VILLENEUVE FC – U15 D2 du 28/05/2023**

DOSSIER N° 467 : **BOLLENE RCB / TARASCON FC – U15 FEMININE à 8 du /05/2023**

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 451 : **COURTHEZON JONQUIERE / PROVENCE RC – U17 D2 du 21/05/2023**

DOSSIER N° 459 : **BARBENTANE O / VELLERON SO – U15D1 du 21/05/2023**

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS


Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :


Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 462 : GRAVESON ENT / LES VIGNERES FC – U17 D3 du 28/05/2023

Vu l'évocation portée par la commission statuts et Règlements en date du 07/06/2023.

Cette évocation porte sur la participation du joueur U14 FONSECA NASCIMENTO Gonzalo au match U17 D3 GRAVESON / LES VIGNERES.

Attendu qu'après vérification du fichier licences de la ligue Méditerranée il s'avère que ce joueur est titulaire d'une licence U14 sans autorisation de sur classement

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité pour fraude à LES VIGNERES pour en porter bénéfice à GRAVESON ENT.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 464 : TOURAINE US / CHEVAL BLANC FC – U15 FEMININE à 8 Du 10/06/2023

Vu le courrier électronique de Mme MUNOZ Christine Secrétaire de TOURAINE US S FC en date du 07/06/2023 qui précise :

« L'équipe de TOURAINE US ne sera pas présente à la rencontre du 10/06/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TOURAINE US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N° 465 : **AVIGNON CFC / VILLENEUVE FC – U15 D3 du 04/06/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AVIGNON CFC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON CFC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de AVIGNON CFC

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VILLENEUVE FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 466 : **COURTHEZON JONQUIERES / VILLENEUVE FC – U15 D2 du 28/05/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de COURTHEZON JONQUIERES n'a pas pu utiliser la tablette.



Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de COURTHEZON JONQUIERES d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de COURTHEZON JONQUIERES

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VILLENEUVE FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 467 : **BOLLENE RCB / TARASCON FC – U15 FEMININE à 8 du /05/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de BOLLENE RCB n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de TARASCON FC est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de TARASCON FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de BOLLENE RCB

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de TARASCON FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.



Décision commission statut et règlement (14/06/2023)

D1

CLUB	PENALITE	MOTIF
COURTHEZON JONQUIERE	1 pt	Infraction au règlement : éducateur absent 4 fois Non justifiées

D2A

CLUB	PENALITE	MOTIF
CAUMONT 2	4 Pts	Infraction au règlement : éducateur Non Certifié

D2B

D3A

CLUB	PENALITE	MOTIF
VIOLES	1 Pt	Infraction au règlement : éducateur absent 5 fois non justifiées
VENTOUX SUD 2	5 Pts	Infraction au règlement : éducateur Non Certifié
AUTRE PROVENCE US 2	2 Pts	Infraction au règlement éducateur (éducateur PELLE non certifié)
SARRIANS Com	5 Pts	Infraction au règlement : éducateur Non attesté et non Certifié
PIOLENC AS	1 Pt	Infraction au règlement : éducateur absent 4 fois non justifiées

D3B

CLUB	PENALITE	MOTIF
BEDARRIDES AS	5 pts	Infraction au règlement : éducateur Non Certifié
COURTHEZON JONQUI	5 pts	Infraction au règlement : éducateur Non Certifié
BOLLENE MJC V	1 pt	Infraction au règlement : éducateur absent 4 fois non justifiées
ST DIDIER PERNES 3	3 Pts	Infraction au règlement : éducateur (éducateur CHABERT non certifié)
BOLLENE FOOT	5 Pts	Infraction au règlement : pas d'éducateur déclaré en début de saison
VELLERON SO	5 pts	Infraction au règlement : éducateur Non Certifié

D3C

CLUB	PENALITE	MOTIF
SUD LUBERON ENT	5 pts	Infraction au règlement : éducateur Non Certifié
AUREILLE FC	5 pts	Infraction au règlement : éducateur Non Certifié
CHATEAURENARD FA 2	5 pts	Infraction au règlement : éducateur Non Certifié
CHEVAL BLANC FC 2	5 Pts	Infraction au règlement : éducateur Non attesté et non Certifié
BOLLENE RCB	5 pts	Infraction au règlement : éducateur absent 10 fois non justifiées

D3D

CLUB	PENALITE	MOTIF
ST JEAN DU GRES	5 pts	Infraction au règlement : éducateur LESAGE non diplômé et PANAYE non diplômé
AVIGNON US 2	5 pts	Infraction au règlement : éducateur Non Certifié
GADAGNE SC 2	1 pt	Infraction au règlement : éducateur absent 7 fois non justifiées
LES VIGNERES FC	5 Pts	Infraction au règlement : éducateur pas d'éducateur déclaré en début de saison
ST REMY FC 2	1 pt	Infraction au règlement : éducateur absent 6 fois non justifiées
MORIERES ACS	1 pt	Infraction au règlement : éducateur absent 4 fois non justifiées

Décision commission statut et règlement 14/06/2023)

U 19 D1

CLUB	PENALITE	MOTIF
SARRIANS COM 1	5 pts	Infraction au règlement : éducateur non formé et non certifié au CFF3
VILLENEUVE FC	2 Pts	Infraction au règlement : éducateur absent 8 fois non justifiées
MONTFAVET SP 1	5 pts	Infraction au règlement : éducateur non formé et non certifié au CFF3

U17 D1

CLUB	PENALITE	MOTIF
BEDARRIDES AS	5 pts	Infraction au règlement : éducateur non certifié au CFF3
MISTRAL ACADEMIE	5 pts	Infraction au règlement : éducateur non formé et non certifié au CFF3

U 16 D1

CLUB	PENALITE	MOTIF
VEDENE LE PONTET 2	5 pts	Infraction au règlement : éducateur non certifié au CFF3
COURTHEZON JONQUI 1	3 Pts	Infraction au règlement : éducateur BERTRAND N non certifié remplacé par BOIS H CFF3
MONTFAVET SP	5 pts	Infraction au règlement : éducateur non certifié au CFF3

U15 D1

CLUB	PENALITE	MOTIF
ORANGE FC 1	5 pts	Infraction au règlement : éducateur non certifié au CFF2
PERTUIS USR1	2 Pts	Infraction au règlement : éducateur non certifié au CFF2 et remplacé par CLAMECI L
COURTHEZON JONQUI	3 pts	Infraction au règlement : éducateur absent 7 fois non justifiées remplacé BAROUDI
AVIGNON AC 2	5 pts	Infraction au règlement : éducateur non certifié au CFF2

U14 D1

CLUB	PENALITE	MOTIF
ETOILE D'AUBUNE	2 pts	Infraction au règlement : éducateur non certifié au CFF2
MONTEUX O	2 Pts	Infraction au règlement : éducateur absent 9 fois non justifiées
TOURAINES US	1 Pts	Infraction au règlement : éducateur absent 4 fois non justifiées
COUTHEZON JONQUI	2 Pts	Infraction au règlement : éducateur non formé et non certifié au CFF2